

UN1TÉ

FIRPI

**FRAIS D'INVESTIGATION, DE RENSEIGNEMENT,
DE PROTECTION OU D'INTERVENTION**

ENFIN !

La circulaire DGPN du 23 juillet 2024 adapte enfin le dispositif à la nouvelle organisation territoriale de la DGPN.

La DRHFS, que nous saisissons depuis plusieurs mois, nous indique « avoir réabondé les directions nationales pour les remboursements de fin 2023 ».

Pour **UN1TÉ**, cela n'a que trop duré.

Le remboursement des frais engagés doit se faire dans les plus brefs délais.



05/08/2024

contact@un1te.fr



FSMI-FO

Direction générale de la police nationale

Paris, le **23 JUIL. 2024**

Suivi par : **24-02433A**
Réf. DGPN / DRHFS / SDFS / BPFI

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

- Objet :** modalités de paiement des frais d'investigation, de renseignement, de protection ou d'intervention (FIRPI) dans les directions zonales, les directions interdépartementales, les directions départementales et les directions territoriales de la police nationale
- Réf. :**
- décret n° 2015-1897 du 30 décembre 2015 fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;
 - arrêté du 30 décembre 2015 relatif au contrôle et à la conservation des pièces justificatives ;
 - arrêté du 30 décembre 2015 fixant la liste des services actifs de la police nationale et des unités de gendarmerie autorisés à recourir aux dépenses définies à l'article 2 du décret du 30 décembre 2015 ;
 - instruction DGPN du 29 février 2016 relative à la modalité de mise en œuvre des règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale dans le cadre de leurs missions.
- PJ :**
- un logigramme descriptif du processus de gestion des FIRPI

En application du décret n° 2015-1897 du 30 décembre 2015 et de l'instruction DGPN du 29 février 2016 relative aux FIRPI, les dépenses relatives à ces frais spécifiques peuvent être mises en œuvre soit au moyen de la mise à disposition d'espèces, soit par virement bancaire. Les échanges avec les directeurs nationaux et zonaux conduisent à unifier, clarifier et simplifier la gestion de ces dépenses par les directions zonales, interdépartementales et départementales.

Afin de s'assurer du respect du cadre réglementaire relatif à ces dépenses sensibles, de manière générale et systématique pour ce qui concerne les FIRPI notifiés aux directions zonales de la police nationale et gérés sous leur responsabilité, la mise en œuvre des FIRPI par virement bancaire en remboursement des dépenses exposées par les agents dans les cas d'usage prévus par la réglementation sera désormais privilégiée. Ce remboursement est effectué par le régisseur après service fait et vérification des pièces justificatives des dépenses.

Le recours au mode de gestion par avances avec maniement d'espèces doit, dans la limite du décaissement disponible de la régie, demeurer exceptionnel et strictement nécessaire à des situations opérationnelles dûment justifiées.

Les DIPN qui disposent de notifications directes et les DTPN appliqueront aussi désormais ce mode de gestion privilégié, dès maintenant ou à compter de 2025 selon leur situation propre.

Un logigramme est joint à la présente note pour vous accompagner dans cette démarche.



Frédéric VEAUX

Destinataires :

- Mesdames et Messieurs les directeurs zonaux de la police nationale
- Mesdames et Messieurs les directeurs interdépartementaux, départementaux et territoriaux de la police nationale

Pour information

Monsieur le préfet, directeur des services humains, des finances
et des services,

Monsieur le conseiller municipal

Monsieur le conseiller budgétaire

Monsieur le chef de la mission outre-mer